



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 247 du 29 novembre 2023

SOMMAIRE

PREFECTURE 44

CAB – CABINET

Arrêté préfectoral n° 2023-CAB-90 portant interdiction du concert de l'artiste Freeze CORLEONE le vendredi 1er décembre 2023 au Zénith de Saint-Herblain



Bureau de l'ordre publication
et des politiques de sécurité

**Arrêté préfectoral n° 2023-CAB-90
portant interdiction du concert de l'artiste Freeze CORLEONE
le vendredi 1er décembre 2023 au Zénith de Saint-Herblain**

**Le préfet de la région des Pays de la Loire,
préfet de la Loire-Atlantique**

- Vu** la constitution, notamment le Préambule ;
- Vu** la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2212-5 et L.2214-4 ;
- Vu** le code pénal, et notamment l'article R.610-5 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.122-1 ;
- Vu** la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion ;
- Vu** la loi du 29 juillet 1881 modifiée sur la liberté de la presse ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Fabrice Rigoulet-Roze en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- Vu** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de madame Marie Argouarc'h, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- Vu** le courrier de mise en demeure adressé au maire de St Herblain en date du 28/11/2023 et sa réponse du 29/11/2023 indiquant ne pas prendre de décision d'interdiction ;
- Vu** les courriers du préfet de la Loire-Atlantique en date du 24 novembre 2023 adressés à monsieur Denis Turmel, gérant du Zénith de Saint-Herblain, et à madame Oriana Convelbo, gérante de la société de production SURVOLTA, engageant une procédure contradictoire préalable à une interdiction des représentations de l'artiste Freeze CORLEONE lors du concert du vendredi 1er décembre 2023 au Zénith de Saint-Herblain ;
- Vu** la réponse en date du 24 novembre 2023 du gérant du Zénith de Saint-Herblain ;
- Vu** la réponse en date du 28 novembre 2023 du gérant de la société de production SURVOLTA ;

Considérant que le fait de provoquer à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée constitue un délit puni par l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 susvisée ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ; que dans l'hypothèse où l'autorité investie du pouvoir de police administrative cherche à prévenir la commission d'infractions pénales susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public, et notamment l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence, la nécessité de prendre des mesures de police administrative et la teneur de ces mesures s'apprécient en tenant compte du caractère suffisamment certain et de l'imminence de la commission de ces infractions, ainsi que de la nature et de la gravité des troubles à l'ordre public qui pourraient en résulter ;

Considérant que Issa Lorenzo Diakhité, connu sous le nom de scène Freeze Corleone, se produira le vendredi 1^{er} décembre 2023 à 20h00 au Zénith de Nantes ;

Considérant que le rappeur Freeze Corleone est un artiste controversé ; que nombre de ses titres contiennent des propos complotistes, et ouvertement antisémites et empreints d'une admiration pour la personne d'Adolf Hitler et le III^{ème} Reich ;

Considérant que le concert du 1^{er} décembre 2023 à Nantes fait partie du même tour de chant que les concerts qui se sont déroulés les 12 novembre à Bordeaux et le 25 novembre à Paris ; que de ce fait, les chansons interprétées seront les mêmes ;

Considérant que contrairement à ce qu'indique la société de production dans son courrier du 28 novembre 2023 adressé au préfet de la Loire-Atlantique, il a été relevé des références antisémites et faisant l'apologie du nazisme lors du concert au Zénith de Paris le 25 novembre dernier ;

Considérant qu'alors que le rappeur s'était engagé à ne pas interpréter des titres comportant des propos à caractère antisémite devant le juge des référés du Conseil d'État lors de son concert à Rennes, il a interprété des titres comportant des propos antisémites et empreints d'une admiration pour la personne d'Adolf Hitler et le III^{ème} Reich (« *Freeze Raël* » ; « *Ekip* » ; « *Designer* ») et d'autres qui dénotent une forme de complaisance à l'égard du terrorisme et une adhésion aux thèses complotistes (« *Fraude* » ; « *Chen Laden* »). ;

Considérant que cela démontre que le chanteur peut à tout moment s'écarter de son programme officiel et interpréter des titres comportant des propos portant atteinte à la dignité humaine ;

Considérant, en outre, que ce concert intervient dans un contexte géopolitique particulièrement tendu suite à l'attaque terroriste d'ampleur lancée par le Hamas le 7 octobre 2023 en Israël ; que l'évolution de la situation est de nature à amplifier les revendications et contestations ; que de nombreuses manifestations sont organisées régulièrement sur tout le territoire national et en particulier à Nantes, pouvant regrouper à Nantes jusqu'à 1 500 personnes ; que plus de 1 500 actes antisémites ont été recensés en France depuis le 7 octobre 2023 ; que 7 actes antisémites ou appelant à la haine ont fait l'objet d'un article 40 dans le département de la Loire-Atlantique ;

Considérant également que le meurtre d'un jeune homme à Crépol dans la Drôme le 19 novembre dernier a suscité de nombreuses réactions de l'extrême droite sur le thème de l'insécurité et de l'immigration ; des heurts ont éclaté à Romans-sur-Isère le 25 novembre lors d'un défilé de quatre-vingts militants d'ultradroite cagoulés ; que le même jour des tags racistes, dont un réclamant « *Justice pour Thomas* » et « *mort aux Arabes* », ont été découverts sur les murs de la mosquée de Cherbourg-en-Cotentin (Manche) ; que la mosquée ASSALAM de Nantes a fait l'objet de menaces, propos injurieux et racistes envers la communauté musulmane notamment le 13 novembre et le 27 novembre ;

Considérant, en conséquence, qu'il existe un risque élevé que soient à nouveau tenus, lors du spectacle prévu le 1^{er} décembre, des propos constitutifs d'une infraction pénale ou de nature à porter atteinte à la dignité de la personne humaine et, dès lors, de troubler gravement l'ordre public; qu'en conséquence, l'interdiction du spectacle constitue une mesure adaptée, nécessaire et proportionnée pour prévenir tant la survenance de ces troubles que la commission d'infractions pénales;

Considérant que ce concert s'inscrit dans un contexte de menace terroriste aiguë qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de l'ordre pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau « urgence attentat » le 13 octobre 2013;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire la représentation de ce concert;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet

ARRETE

Article 1 : Le concert de Freeze Corleone, produit par la société de production SURVOLTA, prévu le vendredi 1^{er} décembre 2023 à 20h00 au Zénith Nantes métropole est interdit.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au gérant du Zénith Nantes métropole et à la société de production SURVOLTA. Il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>.

Article 3 : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Ile-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex ou par voie électronique sur le site Télérecours citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr>).

Article 4 : la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet; le sous-préfet de l'arrondissement de Nantes, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de Saint-Herblain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes.

Nantes, le 29 NOV. 2023

Le Préfet



